**CONTRAT DE PRÊT D’ARGENT À COÛT ÉLEVÉ**

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115*)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D’ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

|  |  |
| --- | --- |
| Capital net | *Indiquer le capital net du prêt.* |
| Taux de crédit | *Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.* |
| Durée du contrat | *Indiquer la durée du contrat.* |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date | *Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.* |
| Versements | *Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*  *Ex : 42 versements mensuels égaux et consécutifs de 350$ payable le 1er jour de chaque mois, sauf le dernier versement au montant de 348,50$.* |

Intervenu le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**9250-6468 QUÉBEC INC. f.a.s.n. « K3N FINANCE »,** personne morale ayant son siège social situé au1226, rue de Nantes, Boucherville, province de Québec, J4B 8C2, permis N° 17403, email : [info@gpmofintech.com](mailto:info@gpmofintech.com), représentée par Ngogang Nicolas, dûment autorisé à agir, tel qu’il le déclare

**Ci-après « le Prêteur »**

\_\_\_\_\_\_nom de l’emprunteur\_\_\_\_\_**,** domicilié au\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, province de Québec, \_code postal\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Ci-après « l’Emprunteur »**

**LESQUELS CONVIENNENT ET DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

1. **LE PRÊT**

Le Prêteur consent à l’Emprunteur un prêt dont les détails sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Capital net prêté | | ........... $ |
| 2. Intérêt totaux | | ........... $ |
| 3. Autres composantes des frais de crédit (Frais administratif) | | ........... $ |
| 4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt | | ........... $ |
| 5. Obligation totale du consommateur | | ........... $ |
| 6. Taux de crédit | =========== % |  |
| (Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :  …………………………………………………………………………… | | |
| Le présent contrat est conclu pour une durée de  ……………………………………… | | |
| Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :  ……………………………………………………………………………….. | | |
| L’obligation totale du consommateur est payable à .............. (*adresse*) en .............. (*nombre*) versements différés de .............. $ le .............. (*nombre*) jour de chaque mois consécutif à compter du .............. (*date d’échéance du premier versement*) et un dernier versement de .............. $ le ............... (*date d’échéance du dernier versement*) | | |
| Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat : | | |
|  | ⃞Oui  ⃞Non |  |
| si « non », le ............ |  |  |
|  | | |

1. **LE DÉCAISSEMENT**

2.1) Le prêt sera versé à l’Emprunteur ou à toute personne désignée par lui au moyen

d’un décaissement unique, lorsque toutes les conditions régissant ce prêt auront été

remplies.

1. **LES INTÉRÊTS**

3.1) Jusqu’au complet remboursement, la somme prêtée ou tout résidu impayé

portera intérêt au taux de \_\_\_\_\_\_\_\_ pourcent (\_\_\_\_\_\_\_%) l’an, calculé à compter

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, lesquels intérêts seront payables mensuellement, en même

temps que les versements de capital.

1. **LE REMBOURSEMENT**

4.1) Le prêt total de l’emprunteur en capital et intérêts est payable en \_\_\_\_\_\_\_ versements mensuels égaux et consécutifs de\_\_\_\_\_\_\_\_$ chacun, sauf le dernier versement qui sera au montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_$, payable le 1er jour de chaque mois.

4.2) Ces versements seront réalisés par prélèvement automatique dans le compte bancaire de l’Emprunteur. A ce titre, l’Emprunteur s’engage à collaborer avec le Prêteur en signant promptement tout document requis à ce titre.

4.3) L’emprunteur pourra rembourser le montant du présent prêt en capital, intérêts et frais par anticipation, en tout ou en partie et sans pénalité. Dans ce cas, il est entendu que les intérêts non encore dus et exigibles ne seront pas payables par l’Emprunteur.

**5) DÉFAUT**

5.1) L’emprunteur sera automatiquement en défaut de respecter le présent contrat, sans nécessité de mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

1. ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital et d’intérêts dus aux termes des présentes;
2. fait cession de ses biens ou réalise une proposition au sens de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité;
3. Ne respecte pas les termes du présent contrat.

**6) DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME**

6.1) Dans le cas d’un défaut tel que stipulé à l’article 6.1 a), le Prêteur transmettra l’Emprunteur un avis écrit confirmant le défaut ainsi qu’un état de compte.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par l’Emprunteur, celui-ci pourra :

1. soit remédier au fait qu’il est en défaut;
2. soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

A défaut d’agir ainsi, dans le délai prescrit, l’Emprunteur perdra automatiquement, sans nécessité de lui transmettre un second avis, le bénéfice du terme et la totalité de la créance en capital, intérêts et frais deviendra alors immédiatement due et exigible.

*Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Clause de déchéance du bénéfice du terme)*

*Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.*

*Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l’avis et de l’état de compte, le consommateur peut:*

*a)  soit remédier au fait qu’il est en défaut;*

*b)  soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l’Office de la protection du consommateur.*

6.2) Dans le cas d’un défaut tel que stipulé à l’article 6.1 b) et c) l’Emprunteur perdra automatiquement, sans nécessité de lui transmettre un avis préalable, le bénéfice du terme et la totalité de la créance en capital, intérêts et frais deviendra alors immédiatement due et exigible.

 ,

**7) HONORAIRES ET FRAIS DE RECOUVREMENT**

7.1) Advenant que le Prêteur soit forcé d’entreprendre une réclamation judiciaire à l’égard de l’Emprunteur afin d’obtenir le remboursement de sa créance en capital, intérêts et frais, ce dernier sera redevable des honoraires et frais raisonnables d’avocat déboursés par l’Emprunteur pour obtenir le remboursement de sa dite créance.

**8) CLAUSE DE FOR**

8.1) Le présent contrat est régi par les lois du Québec;

8.2) Si un litige devait découler du présent contrat, celui-ci sera soumis aux tribunaux du Québec, district de Longueuil. »

**9) AVIS**

9.1) Tout avis à être transmis aux termes des présentes sera légalement transmis aux parties à leur adresse indiquée en entête du présent contrat.

9.2) Chaque partie s’engage à transmettre promptement à l’autre partie tout changement au niveau de son adresse de domicile.

*«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Contrat de prêt d’argent à coût élevé)*

*1)  Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d’un double du contrat.*

*Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :*

*a)  remettre l’argent au commerçant ou à son représentant, s’il a reçu l’argent au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat;*

*b)  expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l’argent au commerçant ou à son représentant si l’argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat.*

*Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l’argent ou expédie l’avis.*

*2)  Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l’achat ou le louage d’un bien ou la prestation d’un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d’argent a été conclu à l’occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d’un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l’octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu’il peut faire valoir à l’encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.*

*Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l’encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu’il peut faire valoir à l’encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n’a pas d’actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l’exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu’à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu’il a reçu s’il la cède.*

*3)  Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*

*Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d’application de la Loi sur la protection du consommateur.*

*4)  Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l’expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.*

*En plus de l’état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l’expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (*[*chapitre P-40.1*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-40.1?&cible=)*) et, au besoin, à communiquer avec l’Office de la protection du consommateur.».*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

|  |  |
| --- | --- |
| X\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Nicolas Ngogang,** Représentant autorisé du **Prêteur** | X\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Emprunteur** |

**CAUTIONNEMENT**

Aux termes des présentes intervient :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, domicilié au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Québec, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes, déclare se porter caution de toutes et chacune des obligations ci-dessus contractées par l’Emprunteur, notamment du remboursement de la somme due et des intérêts sur celle-ci, s’engageant à cet effet solidairement avec l’Emprunteur, faisant du tout son affaire personnelle et renonçant, par conséquent, aux bénéfices de division et de discussion. De plus, l’obligation de la caution sera indivisible au sens de l’article 1520 du Code civil du Québec.

X\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Nom en lettre carré : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)

**Caution**